

N° 213. — **ARRÊTÉ** ouvrant un crédit supplémentaire de 19,909 fr. 18 c. au budget du service Local pour régulariser les paiements effectués en France.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu les états ci-annexés, concernant des paiements qui ont été effectués en France au compte du service Local, exercices 1857 et 1858, pour les dépenses de personnel, achats de matériel, fret de colis, lesquels états s'élèvent ensemble à la somme de . . . . . 12. 669 23

Vu aussi les états, également ci-annexés, des dépenses faites par l'Établissement de la Nouvelle-Calédonie, pendant le mois de décembre 1858, au compte du service Local, s'élevant ensemble à la somme de . . . . . 7. 239 95

**TOTAL.** . . . . . 19. 909 18

Vu les articles 26 et 42 de l'ordonnance du 28 novembre 1841 et l'article 97 du décret financier du 26 décembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

De l'avis du Conseil de gouvernement,

**ARRÊTONS** ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit supplémentaire de la somme de *dix-neuf mille neuf cent neuf francs dix-huit centimes* (19,909 fr. 18) est ouvert au budget du service Local, exercice 1859, pour régulariser les dépenses ci-dessus mentionnées.

Art. 2. Il sera tenu compte des dépenses du personnel, soit de . . . . . 5. 976 22 au Chapitre I<sup>er</sup>, *Personnel*, art. 4, *Dépenses des exercices clos*;

Et de celles concernant le matériel, soit de . . . . . 13. 932 96 au Chapitre II, *Matériel*, art. 5, *Dépenses des exercices clos*.

**TOTAL.** . . . . . 19. 909 18

Il sera pourvu à ces dépenses sur les voies et moyens de l'exercice 1859 en cours.

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où be-